

COMMUNE de VERNY

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Du vendredi 30 mars 2026

Le trente mars deux-mille-vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie de Verny sous la présidence de Monsieur Victorien NICOLAS, Maire.
(Date de convocation : 26/03/2026).

Présents :	Monsieur NICOLAS Victorien, Madame ZIEGER Corinne, Monsieur VALENTIN François, Madame ROTTIER Colette, Monsieur JRAD Mohamad, Madame JEAN Marie, Madame HASSE Isabelle, Monsieur XOLIN Joël, Monsieur SAUTREAU Jean-Marc, Madame COLETTI Marie, Monsieur LAMY Julian, Madame LEROY Muriel, Monsieur MONTEIRO Charles, Madame GUIGNOLET Coralie, Monsieur HEINTZ Robin, Madame NICOLAS Laurence, Monsieur ROUX Raphaël, Monsieur NOIROT Pierre, Madame DUBON Laurence.
Absents excusés :	
Absents non excusés :	
Autre personne présente :	Madame MICHEL Véronique, Secrétaire de séance <i>Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Alsace-Moselle</i>
Public :	20 personnes ; 1 personne arrivée à 20h11 ; 1 personne est arrivée à 20h13. 1 personne a quitté la salle à 20h49 ; une autre à 21h54.
Presse :	Monsieur MÉCHIN Pierre, correspondant du Républicain lorrain

ORDRE DU JOUR :

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

- | | |
|---|-------------------|
| 1. Approbation du Procès-Verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 | Monsieur le Maire |
| 2. Adoption du règlement intérieur | Monsieur le Maire |
| 3. Les délégations de pouvoir du conseil municipal en faveur du Maire | François VALENTIN |
| 4. La création des commissions municipales et la fixation de leur composition | Monsieur le Maire |
| 5. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : fixation du nombre | Monsieur le Maire |
| 6. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : élection des membres du conseil municipal | Monsieur le Maire |
| 7. Élection des membres de la Commission d'appel d'offres (CAO) | Monsieur le Maire |
| 8. Composition de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE) | Monsieur le Maire |
| 9. Désignation des référents communaux : Sécurité Routière, Défense, et Plan Communal de Sauvegarde | Monsieur le Maire |
| 10. Désignation des représentants de la commune dans les instances : | Monsieur le Maire |
| a. Syndicat Mixte des Eaux de Verny (SMIEV) | |
| b. Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval (SMASA) | |
| c. Syndicat Mixte de la Seille (SymSeille) | |
| 11. Fixation des indemnités de fonction des élus | Marie JEAN |

INFORMATIONS

Le Maire ouvre la séance à 20h00. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Point 1 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2026

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-15 et suivants relatifs à l'établissement et à l'approbation des séances du procès-verbal ;
le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

CONSIDÉRANT : que le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a été communiqué aux membres du conseil municipal ;

 que les observations suivantes ont été formulées : absence des interventions du groupe Agir pour Verny.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE le procès-verbal du 20 mars 2026.

Vote :

<input type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité	
<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :	15 voix
<input type="checkbox"/>	Contre :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Abstention(s) :	4 voix : Madame NICOLAS Laurence, Monsieur ROUX Raphaël, Monsieur NOIROT Pierre, Madame DUBON Laurence.

Point 2 Adoption du règlement intérieur

Rapporteur Monsieur le Maire

Questions/Réponses :

Article 22 :

- *Concernant le droit d'expression, le groupe Agir pour Verny souhaite un accès numérique (site Internet de la Commune notamment). Le Maire précise que la publication du bulletin municipal sur le site Internet est considérée comme suffisante pour garantir le droit d'expression numérique. Le groupe Agir pour Verny demande alors la création d'un onglet dédié sur le site : aucune opposition n'est exprimée.*
- *Le groupe Agir pour Verny interroge concernant la réduction de 1000 signes (3000 au lieu de 4000 dans le précédent règlement). Le Maire précise que la loi prévoit que le nombre de signes autorisé doit être proportionnel au nombre de conseillers, ce qui garantit l'égalité entre les différentes listes.*
- *Concernant la possibilité de refus du Maire de publier le texte proposé, il est précisé que dans ce cas, une réunion contradictoire sera provoquée.*
- *Le groupe Agir pour Verny informe qu'il procèdera à l'enregistrement des réunions du conseil municipal, sauf en cas de huis clos.*

Article 8 :

- *Cet article ne prévoit pas de compte-rendu. Le Maire confirme qu'il n'est pas interdit de faire un compte-rendu des différentes commissions.*

Article 5 :

- *Le groupe Agir pour Verny souhaite connaître les modalités de l'accusé réception de leur texte des questions sachant que l'envoi doit se faire 48 heures au mois avant la réunion du conseil, soit a priori*

le samedi. Le Maire précise que la secrétaire générale ne travaille pas le samedi, c'est donc lui-même qui se chargera d'accusé réception.

VU : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8 ;
l'installation du conseil municipal issue du dernier renouvellement.

CONSIDÉRANT : l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants d'établir un règlement intérieur destinier à préciser les modalités de leur fonctionnement ;

que ce règlement intérieur a pour objet de fixer les règles d'organisation et de déroulement des séances du conseil municipal, de préciser les modalités d'exercice des droits des conseillers municipaux et de contribuer au bon fonctionnement démocratique de l'assemblée délibérante ;

que le projet de règlement intérieur a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **PRÉCISE** que le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement après son adoption.

Vote :

<input type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité	
<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :	15 voix
<input checked="" type="checkbox"/>	Contre :	4 voix : Madame NICOLAS Laurence, Monsieur ROUX Raphaël, Monsieur NOIROT Pierre, Madame DUBON Laurence.
<input type="checkbox"/>	Abstention(s) :	

Point 3 Délégations de pouvoir du conseil municipal en faveur du Maire

Rapporteur François VALENTIN

Questions/Réponses :

Concernant la délégation n° 3, le groupe Agir pour Verny dit que le montant de 500 000 € unitaire ou annuel pose un problème. Il leur est répondu que les dépenses sont votées au budget.

VU : le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

l'installation du conseil municipal issue du dernier renouvellement.

CONSIDÉRANT : que le conseil municipal peut, pour la durée du mandat, déléguer au Maire l'exercice de certaines attributions relevant normalement de sa compétence ;

que ces délégations ont pour objet de faciliter la gestion courante de la commune et d'assurer une plus grande réactivité de l'action municipale ;

que la liste des délégations proposées correspond strictement aux compétences prévues par l'article L.2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CONFIE AU MAIRE** pour la durée de son mandat, les délégations de pouvoir prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, dans les conditions et limites suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées prévus par le code de la commande publique pour les marchés de services et de fournitures et pour les marchés de travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
Le maire a par ailleurs délégation pour prendre toutes décisions relatives aux avenants de l'ensemble des marchés de la commune, quels que soient leurs montants ou leurs procédures de passation sous réserve que d'une part, il consulte la commission d'appel d'offres lorsque les avenants concernés dépassent de 5 % le montant initial du marché et que le marché a été attribué par la commission d'appel d'offres de la commune, et que d'autre part, les crédits soient inscrits au budget.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions selon les conditions suivantes : identification préalable du projet pour lequel la subvention est sollicitée, chiffrage précis du projet avant le dépôt de la demande, détermination des organismes susceptibles d'être sollicités directement par le maire (conseil régional, conseil départemental, agence de l'eau, État...), identification précises des subventions concernées (DETR, subvention d'équipement, Ambition Moselle...);
- 26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, ce montant ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **PRÉCISE** que le Maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT ;
- **INDIQUE** que les présentes délégations sont accordées pour la durée du mandat municipal et pourront être retirées ou modifiées à tout moment par délibération du conseil municipal.

Vote :

<input type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité	
<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :	15 voix
<input type="checkbox"/>	Contre :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Abstention(s) :	4 voix : Madame NICOLAS Laurence, Monsieur ROUX Raphaël, Monsieur NOIROT Pierre, Madame DUBON Laurence.

Point 4 Création des commissions municipales et fixation de leur composition

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;
le règlement intérieur du conseil municipal.

CONSIDÉRANT : que le conseil municipal peut créer des commissions municipales non obligatoires afin de faciliter l'étude des questions soumises à l'assemblée délibérante ;
que ces commissions ont un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir de décision ;
qu'elles sont présidées de droit par le Maire ou, en son absence, par un adjoint ou un conseiller municipal désigné ;
que leur composition doit respecter une représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal, sans reproduire strictement la composition de l'assemblée.
que les membres des commissions sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **CRÉE** dix commissions municipales non obligatoires selon liste suivante :
 - Finances ;
 - Travaux ;
 - Urbanisme et Patrimoine ;
 - Mobilité et Sécurité routière ;
 - Communication et Citoyenneté ;
 - Vie associative et Culture ;
 - Vie économique et Tourisme ;
 - Environnement et Qualité de vie ;
 - Fêtes et Cérémonies ;
 - Petite enfance, Scolaire et Périscolaire.
- **DÉSIGNE** à l'issue du scrutin (assesseurs Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), pour siéger aux différentes commissions, les conseillers municipaux suivants :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	
Reste pour le suffrage exprimé :	19
Majorité absolue :	10

La liste des membres des commissions a obtenu 19 voix (dix-neuf).

Finances	<ul style="list-style-type: none"> - Coralie GUIGNOLET - Marie JEAN - Mohamad JRAD - Charles MONTEIRO - François VALENTIN - Corinne ZIEGER - Laurence NICOLAS
Travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Robin HEINTZ - Mohamad JRAD - Julian LAMY - Charles MONTEIRO

	<ul style="list-style-type: none"> - Joël XOLIN - Pierre NOIROT
Urbanisme et Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> - Coralie GUIGNOLET - Isabelle HASSE - Muriel LEROY - Colette ROTTIER - Pierre NOIROT
Mobilité et Sécurité routière	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle HASSE - Robin HEINTZ - Mohamad JRAD - Julian LAMY - Colette ROTTIER - Laurence DUBON
Communication et Citoyenneté	<ul style="list-style-type: none"> - Muriel LEROY - Jean-Marc SAUTREAU - François VALENTIN - Joël XOLIN - Corinne ZIEGER - Raphaël ROUX
Vie associative et Culture	<ul style="list-style-type: none"> - Marie COLETTI - Isabelle HASSE - Julian LAMY - Colette ROTTIER - Corinne ZIEGER - Raphaël ROUX
Vie économique et Tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - Coralie GUIGNOLET - Marie JEAN - Charles MONTEIRO - Jean-Marc SAUTREAU - François VALENTIN - Raphaël ROUX
Environnement et Qualité de vie	<ul style="list-style-type: none"> - Marie COLETTI - Mohamad JRAD - Muriel LEROY - Jean-Marc SAUTREAU - Joël XOLIN - Laurence NICOLAS
Fêtes et Cérémonies	<ul style="list-style-type: none"> - Isabelle HASSE - Charles MONTEIRO - Colette ROTTIER - Laurence NICOLAS
Petite enfance / Scolaire et Périscolaire	<ul style="list-style-type: none"> - Marie COLETTI - Coralie GUIGNOLET - Marie JEAN - François VALENTIN - Corinne ZIEGER - Laurence DUBON

- **PRÉCISE** que les commissions municipales non obligatoires sont constituées pour la durée du mandat municipal, sauf décision contraire du conseil municipal.

Vote :

<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité Adopté à la majorité : Contre : Abstention(s) :
---	---

Point 5 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : fixation du nombre

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;

CONSIDÉRANT : que le Centre Communal d'Action Sociale est administré par un conseil d'administration présidé de droit par le Maire ;

que le conseil d'administration comprend, outre son président, un nombre égal de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire ;

que le nombre total de membres du conseil d'administration, autres que le président, doit être pair et compris entre 8 et 16 membres, et qu'il appartient au conseil municipal d'en fixer le nombre par délibération ;

qu'il convient de déterminer une composition permettant un fonctionnement efficace et équilibré du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **FIXE** à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, autres que le Président ;
- **PRÉCISE** que ce nombre se répartit à parts égales entre :
 - **8 membres élus** par le conseil municipal en son sein,
 - **8 membres nommés** par le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Vote :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adopté à l'unanimité |
| <input type="checkbox"/> | Adopté à la majorité : |
| <input type="checkbox"/> | Contre : |
| <input type="checkbox"/> | Abstention(s) : |

Point 6 Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : élection des membres du conseil d'administration

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.123-6 ;

la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2026, fixant à **16** le nombre de membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, autres que le président ;

CONSIDÉRANT : que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est composé, outre son président, le Maire, à parité de membres élus par le conseil municipal et de membres nommés par le Maire ;

qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection de **8 membres** appelés à siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;

que cette élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PROCÈDE** à l'élection de 8 membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

- **DÉSIGNE** à l'issue du scrutin (assesseurs Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), pour siéger au conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux suivants) :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	
Reste pour le suffrage exprimé :	19
Majorité absolue :	10

- Marie COLETTI
- Isabelle HASSE
- Coralie GUIGNOLET
- Charles MONTEIRO
- Colette ROTTIER
- Joël XOLIN
- Laurence DUBON
- Laurence NICOLAS

- **PRÉCISE** que les membres ainsi élus siégeront pour la durée du mandat municipal.

Vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité
<input type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :
<input type="checkbox"/>	Contre :
<input type="checkbox"/>	Abstention(s) :

Point 7 Élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Rapporteur *Monsieur le Maire*

VU : le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1412-2 et L.1411-5 ;

le Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT : que, dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée du Maire, ou de son représentant, président de droit, et de **trois membres titulaires et trois membres suppléants**, élus au sein du conseil municipal ;

que les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

qu'il appartient au conseil municipal de procéder à cette élection pour la durée du mandat municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PROCÈDE** l'élection, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, de trois membres titulaires et trois membres suppléants, appelés à siéger au sein de la commission d'appel d'offres ;
- **DÉSIGNE** à l'issue du scrutin (assesseurs : Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), pour composer la commission d'appel d'offres :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	
Reste pour le suffrage exprimé :	19

Majorité absolue :	10
--------------------	----

Titulaires :	Suppléants :
- Mohamad JRAD	- Robin HEINTZ
- François VALENTIN	- Corinne ZIEGER
- Pierre NOIROT	- Raphaël ROUX

- **PRÉCISE** que la commission d'appel d'offres est constituée pour la durée du mandat municipal.

Vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité
<input type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :
<input type="checkbox"/>	Contre :
<input type="checkbox"/>	Abstention(s) :

Point 8 Composition de la Commission de Contrôle des Listes Électorales (CCLE)

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7

l'instruction ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales ;

CONSIDÉRANT : que la commission de contrôle des listes électorales est une instance obligatoire, chargée de vérifier la régularité des décisions d'inscription, de radiation et de modification des listes électorales prises par le Maire ;

que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, cette commission est composée de **cinq membres** ;

que ces membres sont répartis comme suit : trois conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale et deux conseillers municipaux appartenant à l'opposition municipale ;

que les membres de la commission sont désignés par arrêté préfectoral, sur proposition du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **PROPOSE** à l'issue du scrutin (assesseurs : Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), la composition de la commission de contrôle des listes électorales comme suit :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	
Reste pour le suffrage exprimé :	19
Majorité absolue :	10

- Marie COLETTI
- Charles MONTEIRO
- Robin HEINTZ
- Laurence NICOLAS
- Laurence DUBON

- **PRÉCISE** que les membres de la commission de contrôle des listes électorales seront nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de **six ans**, conformément aux dispositions du Code électoral.

Vote :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adopté à l'unanimité |
| <input type="checkbox"/> | Adopté à la majorité : |
| <input type="checkbox"/> | Contre : |
| <input type="checkbox"/> | Abstention(s) : |

Point 9	Désignation des référents communaux (sécurité routière, défense, plan communal de sauvegarde)
----------------	--

Rapporteur	Monsieur le Maire
------------	-------------------

VU : le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT : que, dans le cadre de ses compétences et de l'organisation de son fonctionnement interne, la commune peut désigner des référents communaux chargés du suivi de thématiques spécifiques présentant un enjeu particulier pour la collectivité ;

que la désignation de référents communaux permet d'identifier des interlocuteurs privilégiés au sein de la commune et d'assurer une coordination efficace avec les services de l'État, les partenaires institutionnels et les acteurs locaux ;

qu'il est proposé de désigner des référents communaux pour les thématiques suivantes : Sécurité routière, Défense, Plan communal de sauvegarde (PCS) ;

que ces fonctions sont exercées à titre gratuit, sans délégation de pouvoir ni de signature, et s'inscrivent dans un rôle de suivi, de coordination et de relais d'information ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** à l'issue du scrutin (assesseurs : Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), les référents communaux suivants :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	3
Nuls	1
Reste pour le suffrage exprimé :	15
Majorité absolue :	8

Sécurité routière :	- Julien LAMY
Défense :	- Jean-Marc SAUTREAU
Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :	- Muriel LEROY - Colette ROTTIER

- **PRÉCISE** que ces désignations sont effectuées pour la durée du mandat municipal ;
- **RAPPELLE** que les référents communaux exerceront leurs missions dans le cadre des orientations définies par le Maire et le conseil municipal, sans délégation de pouvoir ni de signature.

Vote :

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | Adopté à l'unanimité |
| <input type="checkbox"/> | Adopté à la majorité : |
| <input type="checkbox"/> | Contre : |
| <input type="checkbox"/> | Abstention(s) : |

Point 10 Désignation des représentants de la commune dans les instances (SMIEV, SMASA, SYMSEILLE)

Rapporteur Monsieur le Maire

VU : le Code général des collectivités territoriales ;
les statuts des syndicats intercommunaux concernés ;

CONSIDÉRANT : que la commune de Verny est membre de plusieurs syndicats intercommunaux chargés d'exercer, pour son compte, des compétences spécifiques ;

qu'il appartient au conseil municipal de désigner ses représentants, titulaires et le cas échéant suppléants, appelés à siéger au sein des instances délibérantes de ces établissements publics ;

que les syndicats concernés sont :

- le Syndicat Mixte des Eaux de Verny (SMIEV),
- le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval (SMASA),
- le Syndicat Mixte de la Seille (SYMSEILLE) ;

que ces représentants ont pour mission de représenter la commune, de participer aux délibérations relatives aux compétences transférées et d'informer le conseil municipal des travaux et décisions des syndicats ;

que la désignation des représentants intervient pour la durée du mandat municipal, sauf disposition statutaire contraire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉSIGNE** à l'issue du scrutin (assesseurs : Robin HEINTZ et Pierre NOIROT), les représentants de la commune au sein des syndicats intercommunaux suivants :

Nombre de bulletins :	19
À déduire (blancs ou désignation insuffisante) :	1
Reste pour le suffrage exprimé :	18
Majorité absolue :	9

Syndicat Mixte des Eaux de Verny (SMIEV)	- Mohamad JRAD - Muriel LEROY - Robin HEINTZ (suppléant) - Charles MONTEIRO (suppléant)
Syndicat Mixte d'Assainissement de la Seille Aval (SMASA)	- Victorien NICOLAS - Pierre NOIROT - Colette ROTTIER (suppléante) - Isabelle HASSE (suppléante)
Syndicat Mixte de la Seille (SYMSEILLE)	- François VALENTIN - Joël XOLI N

- **PRÉCISE** que ces désignations sont effectuées pour la **durée du mandat municipal**, sauf modification décidée par le conseil municipal ou disposition statutaire contraire.

Vote :

<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité
<input type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :
<input type="checkbox"/>	Contre :
<input type="checkbox"/>	Abstention(s) :

Point 11 Fixation des indemnités de fonction des élus

Rapporteur Marie JEAN

VU : le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, R.2123-23 et R.2123-24 ;

l'installation du conseil municipal issue du dernier renouvellement ;

CONSIDÉRANT : que les fonctions de Maire, d'Adjoint au Maire et, le cas échéant, de Conseiller municipal délégué peuvent donner lieu à l'attribution d'indemnités de fonction ;

que les taux maximaux de ces indemnités sont fixés par la loi en fonction de la strate démographique de la commune ;

que, pour les communes de moins de 20 000 habitants, ces taux constituent un plafond, que le conseil municipal peut librement moduler à la hausse ou à la baisse, dans le respect des dispositions légales et réglementaires ;

qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonction des élus, exprimé en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

que, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et au regard de la situation financière de la commune, il est proposé de fixer les indemnités à un niveau **inférieur aux taux maximaux légaux** ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés : 4 abstentions (opposition)

- **FIXE** l'indemnité de fonction du Maire à 51.60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la durée du mandat municipal ;
- **FIXE** les indemnités de fonction des Adjoints au Maire à 16.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour chacun des adjoints, pour la durée du mandat municipal ;
- **FIXE** l'indemnité de fonction des Conseillers municipaux délégués à 4.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la durée du mandat municipal ;
- **PRÉCISE** que l'ensemble des indemnités de fonction ainsi fixées est détaillé dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération, conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 III du Code général des collectivités territoriales ;
- **RAPPELLE** que les indemnités de fonction sont attribuées pour la durée du mandat municipal, sous réserve de toute modification ultérieure décidée par le conseil municipal.

Vote :

<input type="checkbox"/>	Adopté à l'unanimité	
<input checked="" type="checkbox"/>	Adopté à la majorité :	15 voix
<input type="checkbox"/>	Contre :	
<input checked="" type="checkbox"/>	Abstention(s) :	4 voix : Madame NICOLAS Laurence, Monsieur ROUX Raphaël, Monsieur NOIROT Pierre, Madame DUBON Laurence.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire lève la séance du Conseil Municipal à 22h22.
Délibéré en séance les jour et an susdits.

À Verny, le 20 mars 2026

La secrétaire de séance

Véronique MICHEL

Le Maire



Victorien NICOLAS